

UN PACTE D'ASSOCIES EST OPPOSABLE AUX TIERS ET DOIT ETRE RESPECTE

La chambre commerciale de la Cour de cassation vient de confirmer l'effet opposable du pacte d'associés aux tiers et renforce ainsi encore l'importance de ce contrat (Cass.com.18 septembre 2024, n°22-23.075).

Un pacte est un pacte ! En complément des statuts, le pacte permet de sceller les conditions dans lesquelles les associés décident de s'engager. Il est donc essentiel que ce pacte soit prévu dès le début de l'association. Tout l'intérêt de ce contrat est de prévoir en amont les règles qui trouveront à s'appliquer aux associés lorsque surviendront certains événements. Pour que le pacte soit efficace, il faut donc que ces règles soient contraignantes et que le pacte et ses clauses s'imposent ensuite aux associés qui l'ont signé.

Mais le pacte peut-il être remis en cause par un tiers qui ne l'a pas ratifié ? Si les associés prévoient des règles applicables entre eux mais que ces règles peuvent être détournées par l'intervention d'un tiers, le pacte perd alors tout son intérêt.

C'est la raison pour laquelle le pacte d'associés est également opposable aux tiers ! Et ce n'est pas parce qu'un tiers au pacte ne l'a pas signé que ce tiers peut faire échec aux règles qui ont été fixées. Le tiers se rend alors complice de la violation du pacte et engage sa responsabilité.

Trois sociétés A B et C associées d'une SAS avaient conclu un pacte qui prévoyait que la révocation du Président de la SAS nécessitait une décision du comité exécutif. La société C cède ses participations à une société D non signataire du pacte. Finalement, la révocation du Président est intervenue sans cette décision, à l'initiative du dirigeant de la société A. Pour ce dirigeant, les conditions et modalités de révocation du président ne pouvaient pas être appréciées exclusivement au regard du pacte d'associés alors qu'il revenait aux statuts de la SAS de fixer ces conditions et modalités et que ce pacte n'était pas invocable ni opposable à la société D, qui n'en était pas signataire.



La Cour de cassation écarte l'argument : faute de preuve d'une décision prise par le comité exécutif révoquant le président, comme l'imposait le pacte d'associés, la société A et son dirigeant pouvaient être condamnés in solidum à payer des dommages-intérêts au président évincé.

Le pacte est un vrai contrat, qui doit donc être respecté sans qu'un tiers ne puisse remettre en cause son opposabilité.